



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février (version diffusée le 21 mars), 15 mars et 20 mars 2012
2. 6283 Projet de loi :  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;  
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires (cf. projet de lettre d'amendements transmis par courrier électronique le 23 mars 2012)

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février (version diffusée le 21 mars), 15 mars et 20 mars 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6283 Projet de loi :**  
**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;**  
**modifiant le Code de la Sécurité sociale ;**  
**modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**  
**- Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 23 mars 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 30 janvier, 6 et 9 février, 1<sup>er</sup> et 15 mars 2012, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012, ainsi que des autres avis parvenus à la Chambre des Députés.

La Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements *ad hoc*, annexée au présent procès-verbal.

Luxembourg, le 2 avril 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

Annexe :

Lettre d'amendements du 29 mars 2012 au sujet du projet de loi 6283

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 29 mars 2012

  
Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media, des Communications  
et de l'Espace

Luxembourg, le 29 mars 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Media,  
des Communications et de l'Espace  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6283  
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;  
modifiant le Code de la sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public  
pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous  
rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des  
Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 29 mars 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des  
propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du  
Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

### **Remarques préliminaires**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la  
Commission tient à apporter les précisions suivantes :

1) Précisions d'ordre formel

### a) Intitulés des articles

Le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi du 12 août 2003 ») s'est faite avec un intitulé devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de modifier la présentation du projet sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation. Constatant que dans la présentation de la loi du 12 août 2003, les intitulés ne sont pas écrits en lettres italiques, elle propose de renoncer également à une mise en italiques dans le cadre de la présente loi modificative. Par ailleurs, la Commission proposera, sous l'amendement 10, un intitulé pour le nouvel article 46*bis* qui sera inséré entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003.

### b) Graphie des termes d'« assistant(s)-doctorant(s) » et d'« assistant(s)-postdoctorant(s) »

Constatant que dans la loi du 12 août 2003, les termes d'« assistant(s)-professeur(s) » et d'« enseignant(s)-chercheur(s) » sont écrits avec un trait d'union et considérant qu'il convient de veiller à adopter une graphie cohérente et uniforme de l'ensemble des fonctions et des titres se présentant sous forme de noms composés, la Commission propose d'opter pour une graphie analogue des désignations suivantes, introduites par la loi modificative sous rubrique : « assistant(s)-doctorant(s) » et « assistant(s)-postdoctorant(s) ».

## 2) Précisions relatives au fond

### a) Commentaire concernant l'article I, point 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat propose, à l'article I du projet de loi sous rubrique, un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. Elle considère que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le présent projet mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire. Les amendements 1, 3 et 5 proposés par la Commission sont d'ailleurs censés concourir à cet objectif visant à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université.

Il y a en effet lieu de considérer l'Université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Finalement, il convient de relever que l'organisation de l'Université est une organisation matricielle en facultés et centres interdisciplinaires ; l'inclusion d'un conseil facultaire parmi les organes de l'université renforcerait le poids de la composante « faculté » par rapport à la composante « centre interdisciplinaire ».

Rappelons encore que la structuration traditionnelle en facultés reflète l'organisation des sciences du XIXe siècle. C'est la raison pour laquelle une organisation plus souple et plus ouverte a été retenue en 2003.

Comme la Commission n'entend donc pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie en matière de conseil facultaire, elle n'adoptera pas non plus les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation. Par ailleurs, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28*bis* est à supprimer.

#### b) Commentaire concernant l'article I, point 14

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat note que si le paragraphe (2) de l'article 29 de la loi du 12 août 2003 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de services. Or, le commentaire de l'article 35 nouveau, prévu sous le point 18, indique le contraire.

La Commission prend acte de cette observation et précise que l'option d'un contrat de prestations de services reste ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.

#### c) Commentaire concernant l'article I, point 19 initial

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouvel article 35*bis* tel que prévu par le point 19 initial de l'article I et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.

Reconnaissant le bien-fondé des réflexions du Conseil d'Etat, la Commission propose de renoncer au nouvel article 35*bis* tel que préconisé par le point 19 initial de l'article I du présent projet de loi. La suppression du point 19 initial entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article I.

#### d) Commentaire concernant l'article I, point 32 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime que la volonté d'alléger la tutelle étatique qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il paraît logique de supprimer l'article 52, et la Haute Corporation propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 (selon le Conseil d'Etat) à l'article I du projet de loi sous rubrique.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. En effet, le ministre de tutelle peut, selon les propositions du Conseil d'Etat, annuler les actes réglementaires posés par les organes universitaires si leur légalité ou leur régularité n'est pas établie. Il est vrai que dans certains pays européens, cette fonction est accordée à un organe de supervision. Or il ne semble guère opportun, dans le contexte luxembourgeois, de créer un organe en sus. Voilà pourquoi il est proposé de maintenir la fonction du commissaire de Gouvernement, d'autant que celle-ci a fait ses preuves.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

### Amendement 1 concernant l'article I, point 8

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour la nouvelle version de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 faisant l'objet du point 8 de l'article I du projet sous rubrique, la Commission propose de conférer la teneur suivante au point b) :

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ; ».

#### Commentaire

La modification préconisée est motivée par le fait que la structuration de l'Université implique que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire. Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il est visé à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire.

\*

### Amendement 2 concernant l'article I, point 9a)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9a) de l'article I visant à modifier le paragraphe (1) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 :

« a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :

« Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute indépendance autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal. ».

#### Commentaire

Considérant que l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 janvier 2012, ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé.

La Commission fait siennes ces réflexions du Conseil d'Etat et propose de supprimer la phrase prévue par le texte initial préconisant une limitation de certains mandats. Par conséquent, les dispositions relatives à la durée des mandats fixées dans la loi du 12 août 2003 restent d'application en relation avec les membres du conseil de gouvernance.

En outre, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime au sujet de la disposition selon laquelle « les membres [du conseil de gouvernance] exercent leur mandat en toute

indépendance » que la plus-value attendue du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente. Il rappelle que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108bis de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat. Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal.

Se ralliant en principe à cette réflexion de la Haute Corporation, la Commission tient à préciser que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. L'ajout incriminé émanait de la volonté de souligner que les membres du conseil de gouvernance ne sont pas des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer le terme d'« indépendance » par ceux de « autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal ».

\*

### **Amendement 3 concernant l'article I, point 9b)**

Il est proposé de libeller comme suit le point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 :

« b) Au paragraphe (10),

**i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »**

**i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire » ;**

**ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants » « désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis ». »**

### **Commentaire**

Selon la modification proposée, c'est désormais le président élu du conseil universitaire (cf. amendement 5 ci-dessous) qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Cette modification entend renforcer le rôle du conseil universitaire et permet de mieux organiser la communication entre les deux organes que sont le conseil de gouvernance et le conseil universitaire. Le fait qu'à l'instar de l'étudiant désigné par la délégation des étudiants, le président du conseil universitaire disposera d'un mandat clairement défini, est susceptible d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue au sein de l'Université.

La Commission fait sienne la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du sous-point ii., tout en redressant une erreur d'ordre grammatical. Il convient de fait d'accorder le terme de « désigné » au masculin, dans la mesure où il se rapporte à « un étudiant ».

\*

#### **Amendement 4 concernant l'article I, point 10**

Il est proposé de libeller comme suit le point 10 de l'article I qui porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003 :

« 10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ »

#### **Commentaire**

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime qu'ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution et fait une proposition de texte afférente.

La Commission opte par contre pour la première solution. Elle estime en effet qu'au vu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe que d'un point de vue hiérarchique, le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université.

Par conséquent, la durée de son mandat est celle des autres membres de l'équipe rectorale.

\*

#### **Amendement 5 concernant l'article I, point 13**

Tout en adoptant la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du point 13c), la Commission propose de compléter comme suit la teneur du point 13 portant modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003 :

« 13° L'article 27 est modifié comme suit :



- a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;
- b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;
- c) au point c), le terme « scientifiques » , précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après « administratifs » ;
- d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :**  
**« Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres. » ».**

#### Commentaire

Il est proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification est motivée par la volonté de renforcer la fonction de « sénat universitaire » du conseil universitaire.

\*

#### **Amendement 6 concernant l'article I, point 16**

Il est proposé d'ajouter au point 16 de l'article I, point qui porte modification de l'article 32 de la loi du 12 août 2003, un point c) libellé comme suit :

**« c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence « a), b), c) ».** »

#### Commentaire

Cet ajout vise à tenir compte de la proposition afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012. En effet, afin d'éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, la Haute Corporation recommande de mettre à profit le projet de loi sous rubrique pour remplacer à l'article 32 de la loi du 12 août 2003 la numérotation obéissant à la séquence « (1), (2), (3), ... » par une numérotation ayant recours à des lettres, soit « a), « b), « c), ... ».

\*

#### **Amendement 7 concernant l'article I, point 17b)**

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé du point 17b) de l'article I qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 34 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer la durée d'activité de 7 ans telle que définie dans la première phrase du nouveau paragraphe par une durée de 5 ans.  
Par conséquent, le point 17b) de l'article I se lit désormais comme suit :

**« b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :**

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. »

### Commentaire

Le fait de ramener à 5 ans la durée après laquelle un enseignant-chercheur peut postuler pour une promotion à un rang supérieur est lié au degré de maturité de l'enseignant-chercheur au moment de son recrutement. Le recrutement à un poste de professeur ou d'assistant-professeur illustre ces propos. En effet, lors d'un recrutement, un candidat prometteur peut se retrouver dans une situation où des articles font l'objet d'une procédure d'évaluation par des pairs, mais ne sont pas encore publiés. Or, la publication des articles en question mériterait une nomination au grade de professeur alors que la non-publication revient à une nomination au grade d'assistant-professeur. Une attente de 7 ans pour pouvoir postuler au grade de professeur est trop longue, surtout au vu d'une situation concurrentielle, qui fait que ces personnes peuvent être pressenties par d'autres établissements prêts à leur offrir le titre mérité.

\*

### Amendement 8 concernant l'article I, point 18

Il est proposé de conférer la teneur suivante au point 18 de l'article I visant à remplacer l'article 35 de la loi du 12 août 2003 :

« 18° ~~L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit~~ par le texte suivant :

#### **« Art. 35. Nominations**

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité ;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. »

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. »

### Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de proposer une définition objective des critères d'appréciation du « niveau scientifique de qualité » et du

« perfectionnement pédagogique » établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place dans l'un des actes réglementaires relevant de la compétence du conseil de gouvernance.

Se ralliant à ces considérations, la Commission propose de compléter *in fine* le nouveau libellé de l'article 35 de la loi du 12 août 2003 par l'ajout d'un alinéa afférent.

Par ailleurs, la Commission adopte la recommandation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant la formulation de la phrase liminaire du point sous rubrique.

\*

### **Amendement 9 concernant l'article I, point 23 nouveau (point 29 nouveau selon le Conseil d'Etat)**

Tout en adoptant dans ses grandes lignes le nouveau libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 43 de la loi du 12 août 2003, libellé faisant l'objet du point 23 nouveau de l'article I selon le nouveau texte coordonné, la Commission propose des modifications concernant le libellé prévu pour le paragraphe (3) de l'article 43.

Par ailleurs, elle redresse une erreur d'ordre grammatical qui s'est glissée dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (4), dans la mesure où il y a lieu d'accorder le participe passé « soumis » au féminin pluriel.

Le point sous rubrique se lira désormais comme suit :

« 29° 23° L'article 43 est modifié comme suit :

#### **« Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

**Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.**

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. » »

## Commentaire

La Commission considère que la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le nouveau libellé de l'article 43 (3) de la loi du 12 août 2003 ne permet plus de distinguer entre « contrôleur » et « contrôlé ». L'Etat confie à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation de ce pouvoir réglementaire et de ces compétences à l'Université, il revient à l'Etat, donc au ministre de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation des activités de l'Université.

Pour ce qui est des dispositions selon lesquelles « l'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité » et « le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations », il convient de rappeler que les principes européens régissant « l'assurance de la qualité » indiquent la nécessité d'une auto-évaluation comme étape nécessaire à l'évaluation externe.

\*

### **Amendement 10 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial) (ajout d'un intitulé)**

Tout en adoptant le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial de l'article I impliquant l'insertion d'un article 46bis entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de conférer à ce nouvel article 46bis l'intitulé suivant : « **Propriété foncière** ».

## Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale à juste titre que la présentation de la loi du 12 août 2003 s'est faite avec un intitulé devant chaque article. En vue de respecter le parallélisme des formes, il convient de doter également le nouvel article 46bis d'un intitulé.

\*

### **Amendement 11 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial), paragraphe (2)**

Comme signalé sous l'amendement 9, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial, devenant le point 25 nouveau de l'article I. Elle propose toutefois de faire suivre, à la fin de la seconde phrase du paragraphe (2), les termes de « réviseur d'entreprises » du terme d'« agréé », si bien que ce paragraphe se lit désormais comme suit :

**« (2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.**

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé. »

#### Commentaire

La précision apportée au libellé en question tient compte d'une observation afférente émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En effet, celui-ci signale dans son avis du 19 mai 2011 relatif au projet de loi sous rubrique que les missions d'« apports en nature » entrent dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

\*

#### Amendement 12 concernant l'ajout d'un point 26 nouveau à l'article I

Il est proposé d'ajouter à l'article I un point 26 nouveau libellé comme suit :

**« 26° L'article 50 est modifié comme suit :**

**a) Au paragraphe (1), la notion de « réviseur d'entreprise » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».**

**b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).**

**c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de « réviseur d'entreprises » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ». »**

#### Commentaire

Les modifications proposées tiennent compte d'observations afférentes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. De fait, celui-ci suggère dans son avis du 19 mai 2011 de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour mettre en conformité la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer, à chaque occurrence, la notion de « réviseur d'entreprise(s) » par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

De même, le paragraphe (2) de l'article 50 est devenu superfétatoire eu égard aux dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2009.

\*

#### Amendement 13 concernant l'article II, nouveau point a)

Il est proposé de libeller comme suit le nouveau point a) de l'article II concernant l'article 32 du Code de la sécurité sociale :

**« ~~b) a)~~ A l'article 32, ~~les termes « et 14) » au 6<sup>ème</sup> tiret ainsi que alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 9,~~ les termes « autres » et « de l'article 1<sup>er</sup>, sous 14) ou » ~~au 9<sup>ème</sup> tiret~~ sont supprimés. »**

#### Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a fait valoir au sujet de l'amendement gouvernemental 4 que si le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations. Du fait de cette remarque, la Commission estime que la charge des cotisations incombant à l'étudiant doit clairement être mentionnée à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>.

En outre, la Commission constate que la proposition gouvernementale de supprimer au même article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> tiret les termes de « et 14) » résulte d'une inadvertance matérielle. De fait, les termes de « et 14) » doivent être maintenus à cet endroit.

\*

### **Amendement 14 concernant l'article II, nouveau point c)**

Le nouveau point c) de l'article II, point qui a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental et qui vise à compléter l'article 33 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 5, sera modifié comme suit :

« c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :  
« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. » »

### Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leurs preuves dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel).

Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Le Conseil d'Etat fait valoir que sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de la sécurité sociale.

La Commission partage cette analyse du Conseil d'Etat. Elle se rallie à la proposition de la Haute Corporation de remplacer le montant forfaitaire de 82 euros (indice 100 du coût de la vie) par un pourcentage du salaire minimum, ce qui est en l'espèce un tiers du salaire social minimum. Cette suggestion présente le grand avantage de permettre une adaptation automatique de l'assiette, sans avoir à passer à chaque reprise par une modification

législative d'un montant fixe. En outre, cette proposition permet de garantir une logique de parallélisme et d'interprétation uniforme dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

**Les amendements sont en caractères gras et soulignés**

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements gouvernementaux sont doublement soulignés

PROJET DE LOI 6283

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;  
modifiant le Code de la sécurité sociale ;  
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public  
pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

**Art. 1.** La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit :

~~« **Art. 4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19. »~~

**« Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

**Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. »**

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par « La formation est » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par « Il est soit » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit :

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression « règlement grand-ducal » est remplacée par l'expression « règlement des études de l'Université ».

4° ~~Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit :~~



**« Art. 11bis. La délégation étudiante »**

- ~~(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.~~
- ~~(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.~~
- ~~(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante :
  - ~~a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour;~~
  - ~~b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;~~
  - ~~c) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;~~
  - ~~d) la date d'entrée en fonction des représentants élus;~~
  - ~~e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairment d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.~~~~
- ~~(4) Les élections ont lieu tous les deux ans. »~~

**« Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante »**

- ~~(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.~~
- ~~(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.~~
- ~~(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.~~
- ~~(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »~~

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit :

**« Art. 11bis. La délégation étudiante »**

- (1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.
- (2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.
- (3) Les élections ont lieu tous les deux ans.
- (4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.
- (5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. »

5° L'article 12 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase « et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit :

« (6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. »

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit :

~~« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »~~

« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

~~6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit :~~

~~« Art. 12bis. Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. »~~

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit :

« (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. »

7° 6° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

**« Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires »**

~~Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.»~~

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit :

« (6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus. »

8° 7° L'article 18 est modifié comme suit :

~~a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes :  
« par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur ; »~~

~~b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit :~~

~~« o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;~~

~~p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire ;~~

~~q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.»~~

~~(c) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.~~

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

### « Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire :

a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires ;

b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire**, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ;

c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations ;

d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ;

e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes ;

f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44 ;

g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement ;

h) il arrête le budget annuel ;

i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;

j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures ;

k) il engage et licencie les professeurs ;

l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation ;

m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université ;

n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. »

38° 8° 9° L'article 19 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :

« Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17-3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute indépendance autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal. »

b) Au paragraphe (10),

~~i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »~~

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire » ;

~~ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants »~~ « désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis ».

40° 9° 10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17-3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ »

44° 10° 11° L'article 22 est modifié comme suit :

~~a) au paragraphe (1) k), le terme « scientifiques » est inséré avant « et techniques » ;~~

a) au paragraphe (1) sous k), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré avant « et techniques » ;

b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase « enseignants et non-enseignants » est supprimée ;

c) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit :

~~« il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18-1). »~~

« j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l). »

~~12°~~ 11° 12° L'article 26 est modifié comme suit :

Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants :

- « a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement ;
- b) il ~~adopte le~~ élabore le projet de règlement des études ;
- c) il adopte les projets de recherche ; »

~~13°~~ 12° 13° L'article 27 est modifié comme suit :

- a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;
- b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;
- c) au point c), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après « administratifs » ;
- d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :**  
**« Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres. »**

~~14°~~ 13° 14° L'article 29 est modifié comme suit :

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante : « - corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants ; ».

~~15°~~ 14° 15° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre « L'enseignant-chercheur et le chercheur » est remplacé par le titre « Le personnel enseignant-chercheur ».

~~16°~~ 15° 16° L'article 32 est modifié comme suit :

- a) ~~Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase « et de chargés d'enseignement » est supprimée. Le mot « et » est à placer entre « assistants-professeurs » et « chargés de cours ».~~
- a) La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacée par le texte suivant :  
« Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours. »
- b) Le paragraphe (4) est supprimé.
- c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence « a), b), c) ».**

~~17°~~ 16° 17° L'article 34 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe (1) alinéa 2,

- i. l'expression « commission de nomination » est remplacée par l'expression « commission de recrutement » ;
- ii. la phrase « La commission est présidée par le doyen de faculté » est remplacée par la phrase suivante : « Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen. »

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

~~« (3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'excède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.~~

~~La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur. »~~

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. »

~~18° 17° 18°~~ L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit par le texte suivant :

#### **« Art. 35. Nominations**

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité ;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. »

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. »

~~19° 18°~~ Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit :

**« Art. 35bis. Sanctions**

~~(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.~~

~~(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave. »~~

20° 19° ~~A l'article 37 (3), le terme « annexes » est remplacé par « accessoires ». A l'article 37, paragraphe (3), le terme « annexes » est à deux reprises remplacé par « accessoires ».~~

24° 20° ~~L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit : le texte suivant :~~

**« Art. 38. Professeur invité**

~~(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.~~

~~(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance ; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »~~

21° ~~L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit : « Le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants ».~~

22° 21° ~~L'article 40 est modifié comme suit :~~

~~a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante :~~

~~« Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. »~~

~~b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante :~~

~~« Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3<sup>e</sup> niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris. »~~

~~c) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante :~~

~~« Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. »~~

22° ~~L'article 40 est modifié comme suit :~~

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3<sup>e</sup> niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. »

23° L'article 43 est modifié comme suit :

**« Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ~~ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.~~

**Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.**

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. »

24° Le paragraphe (2) de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant.

23° ~~22°~~ Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit :



~~« Art. 46bis. Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise. Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.~~

~~Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable. »~~

25° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46bis libellé comme suit :

**« 46bis. Propriété foncière**

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2). »

26° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1), la notion de « réviseur d'entreprise » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de « réviseur d'entreprises » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

~~a) l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 est abrogé ;~~

b) a) A l'article 32, ~~les termes « et 14) » au 6<sup>ème</sup> tiret ainsi que alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 9,~~ les termes « autres » et « de l'article 1<sup>er</sup>, sous 14) ou » ~~au 9<sup>ème</sup> tiret~~ sont supprimés.

b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :  
« Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »

c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :  
« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quarante-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. »

d) A l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième phrase prend la teneur suivante :  
« De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. »

e) L'article 377, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase est modifié comme suit :  
« La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14. »

e) f) L'article 425, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété comme suit :  
« Pour les assurés visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »

**Art. III.** La L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit :

A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit :

~~« 5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a). »~~

« Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus ;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver ;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public ;

4. l'aménagement des alentours :

5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4. »

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours. »

~~Art. IV. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.~~

Art. IV. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14 du Code de la sécurité sociale.

~~Art. V. Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.~~